



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-2024

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

AVIS DE MOTION : 5 février 2024
PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ : 5 février 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 11 mars 2024
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 13 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT.....	1
2.	DÉFINITION DES TERMES.....	1
3.	CHAMPS D'APPLICATION.....	2
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....	3
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	3
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches.....	3
5.2	Droit d'entrée.....	3
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau.....	3
5.4	Pression et débit d'eau.....	3
5.5	Demande de plans.....	4
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU.....	4
6.1	Code de plomberie.....	4
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs.....	4
6.3	Utilisation des bornes incendie et des vannes du réseau municipal.....	4
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	5
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	5
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.....	5
6.7	Raccordements.....	5
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge.....	5
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	6
7.1	Remplissage de citerne.....	6
7.2	Arrosage manuel de la végétation.....	6
7.3	Période d'arrosage des pelouses.....	6
7.4	Périodes d'arrosage des autres végétaux.....	6
7.5	Systèmes d'arrosage automatique.....	6
7.6	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	7
7.7	Pépiniéristes et terrains de golf.....	7
7.8	Interdictions.....	7
7.9	Bassin de baignade et spa.....	8
7.10	Utilisation à des fins de nettoyage.....	9
7.11	Lave-auto.....	9
7.12	Bassins paysagers.....	9
7.13	Jeu d'eau.....	9
7.14	Purges continues.....	10
7.15	Irrigation agricole.....	10
7.16	Source d'énergie.....	10
7.17	Interdiction d'arroser en situation d'urgence.....	10
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	11
8.1	Interdictions.....	11
8.2	Coût de travaux de réfection.....	11

8.3	Avis.....	11
8.4	Pénalités.....	11
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction	11
8.6	Ordonnance.....	12
9.	ABROGATION	12
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bassin de baignade » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, qui peut être permanent ou temporaire et situé dans un bâtiment ou à l'extérieur, tel une piscine, une pataugeoire, un spa ou une cuve thermale.

« Bassin de baignade public » désigne un bassin de baignade généralement accessible au public et associé à un usage public ou institutionnel.

« Bassin d'eau » désigne un bassin artificiel extérieur qui n'est pas destiné à la baignade, généralement à des fins ornementales, dont l'eau est stagnante ou mise en mouvement par un mécanisme, telle une fontaine ou une cascade.

« Boucle de recirculation » désigne un système assurant la recirculation de l'eau en circuit fermé ou semi-fermé et empêchant que l'eau potable ne soit utilisée de façon continue dans un appareil hydraulique.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Eau potable » désigne une eau rendue propre à la consommation humaine et provenant du réseau d'aqueduc, incluant celle entreposée dans un contenant.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments, les améliorations et les constructions.

« Jeu d'eau » désigne un objet ou un ensemble d'objets utilisant l'eau dans un but ludique ou de rafraîchissement, notamment en la projetant ou en l'utilisant pour rendre une surface glissante.

« Jeu d'eau démontable » désigne un jeu d'eau, conçu pour être installé de façon temporaire, qui n'est généralement pas accessible au public.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité d'Ormstown.

« Pataugeoire » désigne un bassin de baignade dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 millimètres.

« Pataugeoire démontable » désigne une pataugeoire à paroi souple, conçue pour être installée de façon temporaire, dont la capacité totale n'excède pas 1 200 litres.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Pistolet d'arrosage à contrôle manuel » désigne un boyau d'arrosage dont le pistolet est équipé d'un mécanisme de fermeture à relâchement manuel qui doit être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du service des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu

en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, que la cause soit un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} février 2027 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} février 2027 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne

d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce

règlement doit être remplacé avant le 1^{er} février 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité; doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Interdictions

Il est interdit de gaspiller l'eau potable ou de la laisser couler inutilement. Les situations suivantes sont notamment, considérées comme du gaspillage :

1. utiliser la pression ou le débit du réseau d'aqueduc comme source d'énergie ou pour activer un ouvrage, un appareil, un équipement ou un système quelconque;
2. laisser couler l'eau potable afin d'éviter le gel d'une conduite, sauf si cette action est spécifiquement requise par les autorités municipales et, même dans ce cas, pour la période indiquée seulement;
3. utiliser l'eau potable pour faire fondre de la neige ou de la glace;

4. laisser ruisseler l'eau potable à partir de tout ouvrage, appareil, construction, équipement ou système alimenté par le réseau d'aqueduc;
5. utiliser l'eau potable pour l'arrosage des végétaux ou l'entretien d'un terrain lorsqu'il pleut;
6. utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines;
7. briser ou laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie ou un appareil de distribution d'eau d'un bâtiment de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;
8. utiliser l'eau potable de façon abusive ou excessive, bien qu'il puisse s'agir d'une utilisation permise.

Aux fins du paragraphe 2, les autorités municipales peuvent requérir, lors d'une période de froid intense ou lorsque le gel du sol est profond, que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dont le branchement est répertorié comme étant sensible au gel laisse couler un filet d'eau à partir d'une purge ou d'un robinet intérieur, pour la durée nécessaire aux fins d'éviter le gel ou le bris de ce branchement.

7.9 Bassin de baignade et spa

L'utilisation d'eau potable pour le remplissage complet ou partiel d'un bassin d'eau est autorisée en tout temps.

Lorsqu'un tel bassin contient un mécanisme qui actionne un mouvement d'eau, il doit être muni d'une boucle de recirculation qui doit être maintenue en tout temps en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'eau potable pour le remplissage complet ou partiel d'un bassin de baignade est autorisée selon les modalités suivantes :

1. entre le 1^{er} mai et le 15 juin;
2. un jour où la date est paire lorsque l'immeuble porte un numéro civique pair;
3. un jour où la date est impaire lorsque l'immeuble porte un numéro civique impair;
4. après le 15 juin en tout temps;
5. lorsqu'il s'agit d'une pataugeoire démontable, en tout temps.

Le jour de l'installation d'un nouveau bassin de baignade ou du remplacement de la toile d'un tel bassin, il est également permis d'utiliser l'eau potable en tout temps pour le remplissage complet ou partiel de ce bassin. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel de tels travaux sont réalisés est tenu de conserver, pendant au moins 30 jours, les pièces justificatives établissant la date à laquelle ceux-ci ont eu lieu.

Toutefois, l'utilisation d'eau potable est interdite en tout temps aux fins suivantes :

1. pour maintenir la qualité de l'eau d'un bassin de baignade dont le système de traitement de l'eau est défectueux;
2. pour maintenir le niveau de l'eau d'un bassin de baignade non étanche.

7.10 Utilisation à des fins de nettoyage

L'utilisation d'eau potable pour le nettoyage printanier d'une allée d'accès, d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement est autorisée uniquement entre le 1^{er} mai et le 15 juin. À l'extérieur de cette période, une telle utilisation est interdite.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau potable en tout temps pour nettoyer une telle surface dans les cas suivants :

1. lors de l'application d'une peinture ou de la pose d'un enduit protecteur sur celle-ci;
2. pour retirer un produit ou une substance qui ne peut être retiré à l'aide d'un moyen mécanique, tel qu'un balai ou un souffleur à air.

Dans tous les cas, seule l'utilisation d'un pistolet d'arrosage à contrôle manuel est autorisée.

L'utilisation d'eau potable pour le nettoyage d'une terrasse ou d'un mur extérieur d'un bâtiment, ou pour le lavage d'un véhicule, est autorisée en tout temps.

Le lavage d'un véhicule ne peut être effectué qu'à l'aide d'un seau de lavage ou d'un pistolet d'arrosage à contrôle manuel.

L'utilisation d'eau potable sur le site d'un établissement commercial ou industriel aux fins de lavage d'un véhicule d'entreprise ou d'un véhicule sous sa garde, lorsque le lavage est un service accessoire aux activités de cet établissement, est autorisée en tout temps à l'aide d'un seau de lavage ou d'un pistolet d'arrosage à contrôle manuel.

7.11 Lave-auto

L'utilisation d'eau potable est autorisée pour l'alimentation d'un lave-auto automatique muni d'un système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Un tel système doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} février 2027.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Un jeu d'eau, autre qu'un jeu démontable, doit être muni d'un système de déclenchement sur appel maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement. Il peut, dans ce cas, être alimenté en tout temps par de l'eau potable.

Pour l'alimentation d'un jeu démontable, l'utilisation d'eau potable est permise en tout temps. Toutefois, il est interdit de le laisser en fonction lorsqu'il n'est pas utilisé.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser en situation d'urgence

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour l'arrosage des végétaux, l'entretien des terrains, le remplissage d'un bassin et toute autre utilisation à des fins récréatives ou de nettoyage en raison de la survenance d'un des événements suivants :

1. une période de sécheresse actuelle ou anticipé qui est susceptible d'occasionner une pénurie d'eau;
2. un bris majeur du réseau d'aqueduc ou d'une composante essentielle de celui-ci qui est susceptible de compromettre l'approvisionnement et/ou la disponibilité d'eau potable dans le réseau;

Toutefois l'utilisation d'eau potable aux fins suivantes demeure permise pendant la période d'interdiction, selon les modalités suivantes :

1. l'arrosage des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux à l'aide d'un pistolet d'arrosage à contrôle manuel entre 20h00 et 22h00;
2. le remplissage partiel d'un bassin de baignade pour la mise en forme et le maintien de la toile, en se limitant à un maximum de 30 centimètres d'eau mesuré dans la partie la moins profonde de ce bassin, ou un ajustement du niveau d'eau d'un bassin de baignade dans le but d'éviter le bris d'un équipement relié à celui-ci;
3. l'arrosage de la pelouse dans les circonstances et au conditions prévues à l'article 7.6;
4. toute intervention à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la paix, de la santé publique ou de la sécurité publique.

L'interdiction est en vigueur tant que dure la situation qui la justifie.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ à 800 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant l'utilisation de l'eau potable.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Original signé)

Christine McAleer, Mairesse

(Original signé)

Francine Crête,
Directrice générale par intérim et
Greffière